



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°009/2015/ANRMP/CRS DU 10 MARS 2015
PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE PHYTAGRI-SA POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T409/2014 RELATIF A
LA FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE MATERIELS DE TRAITEMENT
AGRICOLE POUR LES VERGERS DE CACAOYERS POUR LA CAMPAGNE 2014-2015
ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 31 décembre 2014 et celle en date du 02 janvier 2015 de l'entreprise PHYTOLABEL ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 31 décembre 2014 d'un usager ayant requis l'anonymat, et par correspondance en date du 02 janvier 2015 de l'entreprise PHYTOLABEL enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°003, l'ANRMP, a été saisie d'une dénonciation de faux commis par la société PHYTAGRI-SA, dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014, relatif à la fourniture de produits phytosanitaires et de matériels de traitement agricole pour les vergers de cacaoyers pour la campagne 2014-2015, organisé par le Conseil du Café-Cacao (CCC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les maladies du cacao, le Conseil du Café Cacao a organisé un appel d'offres n°F409/2014, relatif à la fourniture de produits phytosanitaires et de matériels de traitement agricole pour les vergers de cacaoyers pour la campagne 2014-2015 ;

Huit entreprises et un groupement d'entreprises ont soumissionné à cet appel d'offres, à savoir :

- TROPICAL DISTRIBUTION ;
- AGRIPUS SA ;
- AFCHEM SOFACO ;
- RMG ;
- Groupement VOLCAGRO PHYTOTOP ;
- CALLIVOIRE et EMUSI ;
- AGRITEC ;
- PHYTAGRI ;

Par appel téléphonique effectué, le 31 décembre 2014, par un usager ayant requis l'anonymat sur le numéro vert et par correspondance en date du 02 janvier 2015 de l'entreprise PHYTOLABEL, l'ANRMP a été saisie d'une dénonciation pour un faux commis par la société PHYTAGRI-SA dans une attestation de bonne exécution censée émaner du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS) ;

Suite à cette dénonciation, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 05 janvier 2015, demandé au Conseil du Café-Cacao (CCC) de lui transmettre la preuve de l'authentification de l'attestation de bonne exécution en date du 03 janvier 2012, signée par Madame KOUAKOU Cécile T.H., ex-Coordonnatrice du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS), d'un montant de cinq cent quatre-vingt-deux millions huit cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-neuf (582 819 189) FCFA, portant sur la

fourniture d'intrants, d'équipements maraîchers, de pulvérisateurs et leurs acheminements dans les différentes zones du projet PPMS ;

En retour, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 09 janvier 2015, qu'elle restait dans l'attente des réponses à ses demandes d'authentification adressées aux structures émettrices des pièces produites par l'ensemble des soumissionnaires dans leurs offres ;

Par la suite, par correspondance en date du 15 janvier 2015, le Conseil du Café-Cacao a informé l'ANRMP de ce que le Projet de Réhabilitation Agricole et de Réduction de la Pauvreté - Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation (PRAREP-PROPACOM), qui assure la continuité du PPMS, chargé d'authentifier l'attestation de bonne exécution de la société PHYTAGRI-SA, a affirmé ne pas pouvoir confirmer ni infirmer ladite attestation ;

L'ANRMP a alors demandé par correspondance en date du 26 janvier 2015, au PRAREP-PROPACOM d'authentifier l'attestation litigieuse ;

En réponse, le PRAREP-PROPACOM a indiqué, dans son courrier du 03 février 2015, qu'après vérifications et recherches effectuées, l'attestation produite par la société PHYTAGRI-SA ne figure pas dans les archives du PPMS, de sorte qu'elle ne peut être déclarée authentique ;

En outre, le PRAREP-PROPACOM a relevé d'une part, que la société PHYTAGRI-SA ne figure pas dans le registre des contrats/marchés du PPMS, et, d'autre part, que cette attestation de bonne exécution concerne un marché qui a nécessairement dû être passé conformément au Code des marchés publics, de sorte qu'il devrait être référencé dans le SIGMAP ;

Enfin, le PRAREP-PROPACOM a fait savoir que le montant porté sur l'attestation de bonne exécution litigieuse correspond plutôt à un marché dont le titulaire n'est pas la société PHYTAGRI-SA ;

De son côté, la Direction des Marchés Publics (DMP) a indiqué, aux termes de sa correspondance en date du 10 février 2015, que le marché objet de l'attestation produite par la société PHYTAGRI-SA ne figure ni dans ses registres, ni dans sa base de données ;

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 06 février 2015, informé la société PHYTAGRI-SA de la dénonciation dont elle fait l'objet et l'a invitée d'une part, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre et d'autre part, à produire, une copie du marché ayant donné lieu à cette attestation de bonne exécution, ainsi que le procès-verbal de réception des fournitures ;

En retour, Monsieur KONIN Kabran, le Directeur Général de la société PHYTAGRI-SA, fait valoir dans sa correspondance en date du 16 février 2015, qu'il est victime d'un coup monté de toute pièce par son ex-associée madame KOUASSI Marie Virginie, anciennement PCA et DAF de la société PHYTAGRI-SA ;

Il explique que depuis le départ volontaire de cette dame de la société PHYTAGRI-SA, il est victime d'une série d'actes de sabotage savamment orchestrés par cette dernière, dont l'objectif est de faire disparaître, sans raison apparente, la société PHYTAGRI-SA ;

En outre, Monsieur KONIN Kabran indique qu'à l'époque où madame KOUASSI Marie Virginie était PCA et DAF de la société PHYTAGRI SA, c'est elle qui, en raison de sa longue expérience confirmée dans le montage des dossiers d'appels d'offres, avait en charge la préparation de tous les dossiers d'appels d'offres de la société PHYTAGRI-SA ;

Il soutient que c'est donc elle qui a fourni à la société PHYTAGRI-SA, l'attestation de bonne exécution qu'elle dénonce aujourd'hui sous le couvert de l'entreprise PHYTOLABEL ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises sur une attestation de bonne exécution.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondances en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société PHYTAGRI-SA, dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014, les plaignants se sont conformés aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer leurs dénonciations recevables en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans leurs correspondances en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, l'usager ayant requis l'anonymat et l'entreprise PHYTOLABEL dénoncent la production par la société PHYTAGRI-SA, d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014 organisé par le Conseil du Café Cacao, la société PHYTAGRI-SA, a produit dans son offre technique, une attestation de bonne exécution en date du 03 janvier 2012, signée par Madame KOUAKOU Cécile T.H., ex-Coordonnatrice du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS) ;

Que cette attestation de bonne exécution concerne un marché de fourniture d'intrants, d'équipements maraîchers, de pulvérisateurs et leurs acheminements dans les différentes zones du projet PPMS d'un montant de cinq cent quatre-vingt-deux millions huit cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-neuf (582 819 189) FCFA ;

Que cependant, il résulte de la correspondance en date du 03 février 2015 du PRAREP-PROPACOM, qui a hérité des activités du PPMS, que l'attestation litigieuse n'est pas authentique ;

Qu'en effet, ledit projet soutient que non seulement cette attestation de bonne exécution ainsi que son bénéficiaire ne sont pas répertoriés dans les archives du PPMS, mais surtout, le montant figurant sur ladite attestation correspond à un marché dont le titulaire n'est pas la société PHYTAGRI ;

Qu'en outre, la Direction des Marchés Publics a déclaré, aux termes de son courrier en date du 10 février 2015 que le marché, objet de l'attestation de bonne exécution, ne figure ni dans ses registres, ni dans sa base de données, ce qui devrait être le cas au regard du montant qui excède le seuil de l'obligation de passer marché public fixé à la somme de trente millions de (30.000.000) F CFA ;

Que par ailleurs, invitée par l'ANRMP à produire la page de garde ou une copie du marché ainsi que les procès-verbaux de réception des fournitures pour en faire la preuve contraire, la société PHYTAGRI SA n'a pas été en mesure de s'exécuter ;

Considérant que s'agissant d'une attestation de bonne exécution portant sur un marché de fourniture d'intrants, d'équipements maraîchers, de pulvérisateurs et leurs acheminements dans les différentes zones du projet PPMS d'une valeur de cinq cent quatre-vingt-deux millions huit cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-neuf (582 819 189) FCFA, la société PHYTAGRI-SA ne pouvait se trouver dans l'ignorance du faux commis dans ce document produit comme justificatif de sa capacité technique, en ce qu'elle n'a jamais exécuté, en tant qu'entité, un marché d'une telle importance ;

Que l'argument de la société PHYTAGRI-SA, tendant à imputer les faits à la personne de Madame KOUASSI Marie Virginie, son ex-associée, ex PCA et DAF de la société PHYTAGRI-SA, qui aurait en charge la préparation de tous les dossiers d'appel d'offres, ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où ladite société, en tant qu'entité morale, endosse tous les actes commis par ses gérants et/ou personnels habilités à l'engager, et dont elle tire profit le cas échéant ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant, en connaissance de cause, l'attestation de bonne exécution litigieuse dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014, la société PHYTAGRI-SA a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la

structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société PHYTAGRI-SA de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare les dénonciations en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, recevables en la forme ;
- 3) Constate que la société PHYTAGRI-SA a commis des inexactitudes délibérées en produisant en connaissance de cause une fausse attestation de bonne exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014 ;
- 4) Dit que la société PHYTAGRI-SA est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PHYTAGRI-SA, au Conseil du Café-Cacao et à l'entreprise PHYTOLABEL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA